

Plan Régional d'Evacuation des Eaux (PREE)  
**Lac rive gauche**  
**Phase III - Plan d'actions**  
 Annexe III - Carte de synthèse des actions

**Localisation des actions envisagées**

**Étiquettes des actions envisagées**

**Fond - Type d'enjeu**

- Impact sur le milieu récepteur
- Planification / maîtrise des coûts de l'assainissement
- Maîtrise des risques
- Autre

**Bordure - Priorité**

- immédiat
- court terme
- long terme
- court à moyen terme
- moyen terme
- pas d'échéance fixée

Contenu: Code de l'action / Description / Réalisation

**Système d'assainissement existant (Géoschématique)**

**Réseau primaire**

- Eaux usées
- Conduite sous pression

**Réseau secondaire et privé**

- Eaux usées
- Eaux mélangées
- Conduite sous pression
- Eaux pluviales
- Drainage
- STEP primaire
- STEP privée

**Bassins versants d'assainissement existant**

- Séparatif
- Unitaire

**Réseau hydrographique**

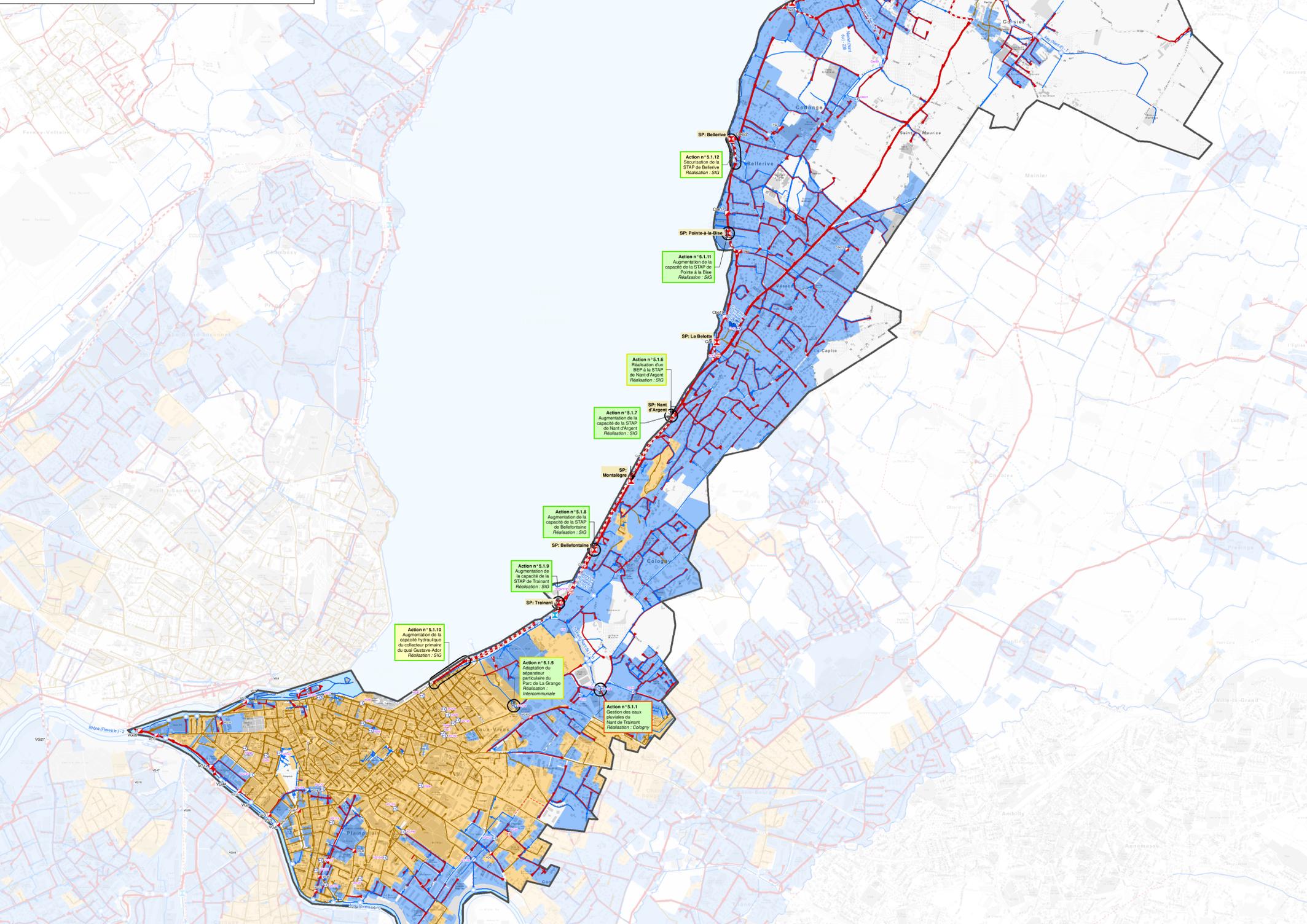
- Cours d'eau à ciel ouvert
- Cours d'eau enterré
- Canalisation participant au réseau hydrographique
- Rivière

**Ouvrages & ouvrages spéciaux**

**Définition du réseau:**

- Eaux usées et mélangées
- Déversoir d'orage
- Surverse de sécurité
- By-pass
- Chambre de mise en charge
- Fosse de décantation
- Limiteur de débit
- Nom de l'ouvrage: **ABC** Déversoir, surverse & By-pass  
**ABC** Autre ouvrage
- Eaux pluviales
- Répartiteur de débit
- Puits de chute
- Séparateur / Déshuileur
- Bassin de rétention
- Station de pompage
- Point de rejet

**APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
 Echelle: 1:15'000  
 Version: 1.2  
 29.08.2016



Autres actions dans le périmètre du PREE			
Action	Dénomination	Remarques	Qui réalise ?
<b>Impact de la zone à bâtir ou de la zone agricole sur les cours d'eau</b>			
5.1.2	Gestion des eaux à la parcelle Définition de nouvelles contraintes (voir Annexe IV : Contraintes liées aux cours d'eau)	Nant d'Alsy : Contrainte de 20 l/s ha pour T = 30 ans Nant de Tréman : Contrainte de 20 l/s ha pour T = 5 ans Rhône, Arve et Hermance : Aucune contrainte Les bassins versants dont les eaux pluviales sont gérées par un ouvrage de rétention centralisé ne sont soumis à aucune contrainte, pour autant que l'ouvrage ait été dimensionné en conséquence. Les situations transitoires sont réglées au cas par cas par la direction générale de l'eau.	Tout requérant lors d'une autorisation de construire
5.1.3	Infiltration des eaux pluviales dans le terrain	Infiltration à étudier et privilégier dans le cadre de projets d'aménagement ou d'assainissement. L'obligation ou non d'infiltrer lors de requêtes en autorisation de construire sera fixée par la direction générale de l'eau.	Tout requérant lors d'une autorisation de construire ou communes s'il s'agit d'un ouvrage centralisé assimilable à un équipement du réseau secondaire
5.1.4	Dépollution des eaux de ruissellement de chaussées (voir Annexe IV : Contraintes liées aux cours d'eau)	Pour les chaussées concernées, à réaliser en fonction des opportunités, en étroite coordination entre le propriétaire de la chaussée et la direction générale de l'eau	Canton de Genève (Routes cantonales) Communes (Routes communales)
5.1.13 5.1.15	Finalisation de la mise en séparatif des réseaux secondaires. (Echéance : voir plan d'actions)	Commune d'Anières (S. 1.13) Commune de Colonge-Bellefleur (réseau séparé) Commune de Corsier (S. 1.14) Commune de Corsier (réseau séparé) Commune d'Hermance (réseau séparé) Ville de Genève (S. 1.15)	Communes concernées
5.1.16	Optimisation de la régulation des déversoirs d'orage de la Ville de Genève	Adaptation des déversoirs d'orage de la Ville de Genève dont la fréquence de déversement serait jugée trop élevée.	Ville de Genève
<b>Planification et maîtrise des coûts de l'assainissement</b>			
5.2.1	Suppression des points d'engorgement d'eau de l'Arve dans le réseau	Adapter les déversoirs d'orage Vg 12, Vg 13, Vg 21, Vg 26 et éventuellement Vg 3 et Vg 4 Vg 7 et Vg 9. Réparer / modifier les clapets des ouvrages	Ville de Genève
5.2.2	Diminution de l'apport des eaux claires parasites à la STEP d'Aire	Objectif à terme d'un pourcentage d'eaux claires parasites maximal de 25 % (incluant les eaux claires parasites permanentes et saisonnières). Actions à planifier dans le cadre des PGEE et en lien avec l'exploitation des réseaux.	Communes (Réseau secondaire) SIG (Réseau primaire)